

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 19 janvier 2021

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Un nouveau dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays et sa délibération d'application qui visent à créer un dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires relevant d'une des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Actuellement, il existe quatre cas de figure dans lesquels il peut être mis fin à la carrière d'un fonctionnaire. Il s'agit de la révocation (sanction professionnelle qui réprime les fautes professionnelles les plus graves), de l'insuffisance professionnelle (incapacité d'un agent à assumer les missions qui lui sont confiées conformément à son corps ou cadre d'emplois), de la démission et du départ à la retraite.

Le dispositif de rupture conventionnelle qui est examiné vise principalement à faciliter l'évolution de parcours professionnels ou de projets professionnels en dehors de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie en accompagnant, notamment, les reconversions professionnelles. Il permettra également aux fonctionnaires en fin de carrière d'y mettre un terme avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à pension. Dans les deux cas, il ne peut résulter que d'un accord commun entre le fonctionnaire et l'employeur public¹ et s'effectue par le biais d'une convention de rupture.

En contrepartie, le fonctionnaire recevra une indemnité spécifique, dont le montant fera l'objet d'une négociation entre l'agent et son employeur :

- **pour les fonctionnaires ayant cumulé entre 5 et 15 ans d'ancienneté** : l'indemnité sera comprise entre un quart de mois de salaire par année d'ancienneté et un mois de salaire par année d'ancienneté, dans la limite maximale de 24 mois de salaire,
- **pour les fonctionnaires ayant cumulé plus de 15 années d'ancienneté**, l'indemnité sera comprise entre la moitié d'un salaire par année d'ancienneté et un mois de salaire par année d'ancienneté, dans la limite maximale de 24 mois de salaire.

L'indemnité sera entièrement soumise à la contribution calédonienne de solidarité (CCS) et à une contribution spéciale de solidarité qui sera affectée à la caisse locale de retraites (CLR).

Afin d'éviter tout contournement du dispositif, le fonctionnaire ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle ne pourra pas être recruté dans les six ans suivant sa radiation des cadres, sauf à rembourser la totalité de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle perçue.

¹ La Nouvelle-Calédonie et ses institutions ; les provinces ; les communes ; certains établissements publics, les syndicats intercommunaux ; les syndicats mixtes ; les établissements publics de coopération intercommunale et certaines autorités administratives indépendantes.

Sont exclus de ce dispositif les contractuels, les fonctionnaires stagiaires, ceux qui justifient de moins de cinq ans d'ancienneté en tant que fonctionnaire, les fonctionnaires ayant droit à une pension de retraite à taux plein sans abattement (justifiant de 40 annuités et ayant atteint l'âge de 60 ans).